



INSTITUTIONS  
& POUVOIRS LOCAUX

## Le cadre juridique du cumul des mandats

### SOMMAIRE

#### I. Des possibilités de cumul de plus en plus limitées

- i. Les règles applicables aux cumuls entre mandats locaux
- ii. Les règles applicables aux cumuls entre mandats locaux et nationaux
- iii. Les règles applicables aux cumuls entre mandats locaux et européens

#### II. Les conditions de démission en cas de cumul proscrit par la loi

- i. La démission
- ii. Le remplacement

#### III. Cumul des indemnités de fonction

CONTACT

Floriane Boulay  
T. 01 55 04 89 00  
f.boulay@adcf.asso.fr

---

### I. Des possibilités de cumul de plus en plus limitées

---



## Les règles applicables aux cumuls entre mandats locaux

- **Deux mandats locaux au maximum**

En vertu de l'article L. 46-1 du code électoral, il est interdit de cumuler plus de deux des mandats suivants :

- conseiller régional ;
- conseiller départemental ;
- conseiller municipal ;
- conseiller de Paris ;
- conseiller métropolitain de Lyon (à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020<sup>1</sup>) ;
- conseiller à l'assemblée de Guyane ;
- conseiller à l'assemblée de Martinique ;
- conseiller à l'assemblée de Corse.

- **Une seule fonction exécutive**

Les fonctions de maire, président de conseil départemental, régional et du conseil exécutif de Corse sont strictement incompatibles entre elles<sup>2</sup>. Les fonctions d'adjoint au maire et de vice-président ne sont pas prises en compte dans ce cas.

Il existe quelques cas particuliers. A titre d'exemple, la fonction de président de conseil régional est incompatible avec celle de président du conseil de la métropole de Lyon mais un membre du comité exécutif de la Martinique pourra également être maire.

- **La non-prise en compte des mandats communautaires**

Malgré un débat récurrent au Parlement<sup>3</sup> et les propositions de nombreux rapports officiels<sup>4</sup>, le mandat de conseiller communautaire et les fonctions de président de groupement à fiscalité propre ne sont pas prises en compte dans les règles applicables au cumul des mandats.

### Exemples :

Un élu peut être :

- maire, président de communauté et conseiller régional (une seule fonction exécutive locale, puisque la fonction communautaire n'est pas prise en compte, et pas plus d'un mandat local) ;
- président du conseil départemental, adjoint au maire, président de communauté et conseiller régional (une seule fonction exécutive locale puisque les fonctions d'adjoint et de président de communauté ne sont pas pris en compte et pas plus de deux mandats locaux)

## Les règles applicables aux cumuls entre mandats locaux et nationaux

La loi organique du 14 février 2014 a profondément modifié les règles de non-cumul de mandats locaux avec les mandats de député et sénateur<sup>5</sup>. Deux modifications majeures sont apportées au cadre juridique actuel :

- le régime des incompatibilités avec un mandat de parlementaire national **concernera à partir des élections de 2017 les fonctions exécutives locales et non plus seulement les « simples » mandats locaux**

<sup>1</sup> Article unique V de la loi n°2015-816 du 6 juillet 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1539 du 19 décembre 2014 relative à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon

<sup>2</sup> Art. L. 2122-4, L. 3122-3, L. 4133-3, L. 4422-23 du CGCT

<sup>3</sup> Dès les débats sur la loi organique n°85-1405 du 30 décembre 1985 tendant à la limitation du cumul des mandats et des fonctions électives par les parlementaires et la loi ordinaire n°85-1406 du 30 décembre 1985 tendant à la limitation du cumul des mandats et des fonctions électives

<sup>4</sup> Rapport sur les projets de loi relatifs à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice, LARCHE, J., doc. Sénat, 1999, n°232. Voir également la proposition de loi n°647, portant sur l'incompatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions exécutives locales, Sénat, 17 juin 2011 ; Rapport de la commission de rénovation et de déontologie de la vie publique, sous la présidence de Lionel Jospin. *Pour un renouveau démocratique*. Paris : La Doc. fr., 2012, 131 p., p. 61

<sup>5</sup> Loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur



- les mandats exécutifs exercés à l'échelle intercommunale (président et vice-président mais pas les fonctions de conseiller communautaire) sont désormais prise en compte.

Il convient de noter que cette loi, tout comme celle relative aux députés européens développée dans le point suivant, ne crée pas de nouvelle condition d'éligibilité. En d'autres termes, il s'agit ici de nouvelles règles d'incompatibilité. Aussi, un candidat pourra se présenter y compris si en cas de victoire il se trouve dans une situation de cumul interdite par la loi. Le candidat ne devra démissionner que postérieurement à son élection.

Incompatibilités jusqu'aux élections de 2017	Incompatibilités à partir des élections de 2017
Incompatible avec plus d'un des mandats suivants : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller métropolitain de Lyon <sup>6</sup> , conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune de 1000 habitants ou plus <sup>7</sup> . Dans ce cas, aucune délégation de fonction n'est possible <sup>8</sup> .	
	maire, maire d'arrondissement, maire délégué et adjoint au maire
	président et vice-président d'un EPCL (communauté ou syndicat de communes)
	président et vice-président d'un syndicat mixte
	président et vice-président de conseil départemental
	président et de vice-président de conseil régional
	président, membre du conseil exécutif de Corse et président de l'assemblée de Corse
	président et vice-président de l'assemblée de Guyane ou de l'assemblée de Martinique ; de président et de membre du conseil exécutif de Martinique
	président et vice-président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi <sup>9</sup>
	président et vice-président du conseil d'administration d'un établissement public local, d'un centre de gestion, du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une SEM, d'une SPL ou SPLA, d'un organisme d'habitations à loyer modéré

Références : art. LO 141, LO 141-I et LO 147-I du code électoral pour les députés et renvoi de l'article LO 297 pour les sénateurs

#### Exemples :

A partir de son élection en 2017, un sénateur pourra cumuler son mandat avec ceux :

- de conseiller municipal du commune de plus de 1000 habitants et de conseiller communautaire (sans délégation).
- de conseiller municipal du commune de moins de 1000 habitants, de conseiller communautaire et de conseiller départemental

### Les règles applicables aux cumuls entre mandats locaux et européens

En parallèle de la loi organique adoptée le 14 février 2014 pour les députés et sénateurs, une loi ordinaire a été votée le même jour afin de redéfinir le cadre juridique applicable aux cumuls de mandats avec celui de député européen<sup>10</sup>.

<sup>6</sup> A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 (Article unique V de la loi n°2015-816 du 6 juillet 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1539 du 19 décembre 2014 relative à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon)

<sup>7</sup> Article LO 141 du code électoral

<sup>8</sup> Art. L. 2122-18, L. 3221-3, L. 4231-3 et L. 5211-9 du CGCT

<sup>9</sup> Des dispositions sont également prévues pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Wallis et Futuna.

<sup>10</sup> Loi n°2014-126 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen



A compter du premier renouvellement du Parlement européen suivant le 31 mars 2017, soit en 2019, le mandat de député européen sera soumis aux mêmes règles que ceux de députés et sénateurs nationaux en matière de cumul des mandats<sup>11</sup> (cf. point précédent).

---

<sup>11</sup> Article 6-3 modifié de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen



## II. Les conditions de démission en cas de cumul proscrit par la loi

### La démission

	<b>Cumul entre mandats locaux</b> (hors cas de cumul lié à une élection en tant que conseiller municipal d'une commune de moins de 1000 hab.)	Cumul entre mandats locaux lié à une élection en tant que conseiller municipal d'une commune de moins de 1000 hab.	<b>Cumul entre mandats locaux et nationaux</b> (député/sénateur)		<b>Cumul entre mandats locaux et européen</b>	
			En cas de cumul jusqu'aux élections de 2017	En cas de cumul après les élections de 2017	En cas de cumul jusqu'aux élections de 2019	En cas de cumul après les élections de 2019
Moment de la démission	postérieure à l'élection					
Délai	30 jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif	30 jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive				
Choix du mandat	libre choix entre les mandats qu'il détenait antérieurement	libre choix entre les mandats qu'il détient	libre choix entre les mandats qu'il détenait antérieurement			
A défaut de démission	le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit	le mandat local acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit	le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit			

Références : art. L. 46-1, 46-2 et LO 151 du code électoral et art. 6-3 de la loi précitée du 7 juillet 1977 pour le mandat de député européen



## Le remplacement

- En cas de cumul entre mandats locaux

	Référence textuelle	Obligatoire/facultatif	Délai
Maire / adjoint au maire	Art. L. 2122-14 du CGCT	Obligatoire	15 jours à partir de la cessation des fonctions
Conseiller municipal dans une commune de moins de 1000 habitants	Art. L. 258 du code électoral	Possible uniquement si le conseil a perdu le tiers de ses membres du fait de vacances successives <sup>12</sup>	3 mois à dater de la dernière vacance
Conseiller municipal dans une commune de plus de 1000 habitants	Art. L. 270 du code électoral	Obligatoire	Remplacement automatique par le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu
Président du département	Art. L. 3122-2 du CGCT	Obligatoire	Un mois
Vice-président du département	Art. L. 3122-6 du CGCT	Facultatif (décision du conseil départemental)	
Conseiller départemental	Art. L. 221 du code électoral	Obligatoire	Remplacement automatique par son binôme
Président de la région	Art. L. 4133-2 du CGCT	Obligatoire	Un mois
Vice-président de la région	Art. L. 4133-6 du CGCT	Facultatif (décision du conseil régional)	
Conseiller régional	Art. L. 360 du code électoral	Obligatoire	Remplacement automatique par le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu

- En cas de cumul entre mandats locaux et nationaux ou européens : le remplacement par le suppléant

Jusqu'à présent, lorsqu'un député ou sénateur se trouvait dans une situation de cumul proscrite par la loi, une élection partielle devait être organisée. Dorénavant, les articles L.O. 176 et L.O. 319 du code électoral prévoient que dans une telle situation, le parlementaire en cause doit être remplacé par la personne élue en même temps que lui à cet effet.

<sup>12</sup> Dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu plus de la moitié de ses membres.



---

### III. Le cumul des indemnités de fonction

---

#### Un seuil plafond

Les articles L. 2123-20, L. 3123-18 et L. 4135-18 du CGCT prévoient que l'élu local « titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires ».

Selon une circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 avril 1992, « il ressort des débats parlementaires que l'intention du législateur est que, dans un tel cas, doit être laissée à l'élu la faculté de choisir l'indemnité de fonction ou la rémunération sur laquelle interviendra l'écrêtement. Celui-ci peut d'ailleurs porter sur plusieurs d'entre elles. L'élu informe de sa décision la collectivité, l'établissement public ou la société d'économie mixte locale concernée ».

#### L'écrêtement : le reversement obligatoire au budget général

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral (art. 36), les articles L. 2123-20, L. 3123-18 et L. 4135-18 du CGCT prévoient également que « lorsque le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal [départemental ou régional] fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction ». L'écrêtement ne peut plus bénéficier à d'autres élus de la collectivité<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> Rép. min. publiée au JO Sénat du 16 janvier 2014, p. 181 à la QE n°07910 de Jean-Louis Masson, publiée au JO Sénat du 22 août 2013, p. 2403